



## Arrêt

**n° 199 401 du 8 février 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître P.VANCRAEYNEST, avocat,  
Avenue de Fidevoye 9,  
5530 YVOIR,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2016, X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 décembre 2015 et notifiée le 7 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 10 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de visa sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son épouse de nationalité belge.

**1.2.** En date du 16 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 7 janvier 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: Le 10/11/2015, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Monsieur I. O., né le*

23/10/1986, de nationalité turque. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 7/01/2014 avec Madame C. G., née le 23/05/1968, de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage e matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Il s'agit du premier mariage de l'époux turc, du second de l'épouse belge ;

Madame a 18 ans de plus que Monsieur ;

Madame a deux enfants de son premier mariage ; son fils a à peine 5 ans de moins que Monsieur ;

De l'interview de I. O. réalisée au poste diplomatique en date du 12/11/2015 ressortent les éléments suivants :

Monsieur répond 'je ne sais pas' à la majorité des questions qui lui sont posées, même les plus basiques : date de naissance et adresse de Madame, date de leur première rencontre, informations sur les rencontres suivantes, langue commune, numéro de téléphone ou adresse mail de Madame, etc.

Il situe leur rencontre autour de 2010 (sans plus de certitude), à l'hôtel où il travaillait alors que Madame était en vacances. Ils se seraient alors vus environ trois fois.

Madame serait depuis lors revenue chaque année, mais Monsieur est incapable de donner la moindre précision sur les périodes de ses séjours (quel mois, voire même simplement en quelle saison).

Monsieur ne se souvient pas non plus du moment où leur intérêt l'un pour l'autre s'est manifesté.

Ils seraient en contact quotidien sur Facebook ; n'ayant pas de langue commune, Monsieur utilise Google translate pour communiquer et trouve ça suffisant..

Il y aurait eu une fête de mariage, à laquelle auraient assisté environ 145 personnes. Monsieur ne se souvient cependant pas de la date à laquelle elle a eu lieu ;

Seul le fils de Madame serait venu de Belgique pour assister au mariage ;

Considérant que la demande de visa ne contient pas le moindre commencement de preuve de l'existence d'une relation durable entre les intéressés ; que compte tenu de l'entière des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre I. O. et C. G.. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial, et le visa est refusé.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du

08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de le principe de bonne administration, le devoir de minutie qui incombe à l'administration ainsi que des articles 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et 23 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques* ».

Il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir son mariage pour établi dès lors qu'il a été transcrit dans les registres de la commune de Hamois. Il soutient que, dès cet enregistrement, la partie défenderesse ne pouvait plus remettre en cause la réalité de ce mariage sauf en cas de nouveaux éléments déterminants postérieurs au mariage, *quod non in specie*, ses déclarations faites dans le stress à l'ambassade ne pouvant invalider ce constat.

**2.2.** Il prend un second moyen de « *la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 18, 21 et 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de Droit international privé, ainsi que l'article 146bis du Code Civil tels qu'interprétés par la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, M.B. 23 septembre 2013* ».

En ce que la partie défenderesse considère son mariage comme contraire à l'ordre public en raison de l'absence d'intention de former une communauté de vie durable, il rappelle la circulaire du 6 septembre 2013 pour en conclure que la seule différence d'âge entre lui et son épouse ne peut suffire à conclure au caractère simulé de leur mariage. Il rappelle à nouveau son état de stress lors de l'interview à l'ambassade et le fait qu'il connaissait les réponses à ces questions. Il estime donc l'analyse de la partie défenderesse erronée, et ce d'autant plus au vu de la longueur de la relation qu'elle remet en cause. Il termine en insistant sur le fait que les photos de son mariage montrent que la différence d'âge n'est pas aussi flagrante qu'on pourrait le penser.

**2.3.** Il prend un troisième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Il fait valoir que la regroupante, son épouse, a déposé toutes les preuves de ses moyens de subsistance qui, ajoutés à ceux de son fils, s'élèvent à 2.300 euros par mois, somme largement supérieure au minimum légal exigé.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** S'agissant des premier et deuxième moyens, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne conteste pas formellement, en termes de recours, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans le cadre de sa décision attaquée, si ce n'est pour tenter de relativiser la différence d'âge avec son épouse.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors

essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Pari. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse, ayant eu égard à différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit qu'il existe une fraude manifeste à la loi et, en conséquence, a refusé de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre le requérant et la regroupante.

La partie défenderesse a ainsi conclu expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage du requérant. La motivation de la décision est fondée principalement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître au requérant son union et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son épouse belge. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E., 1er avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la contestation qui serait liée la non reconnaissance du mariage du requérant.

En ce que le requérant sollicite en termes de plaidoirie que l'affaire soit renvoyée au rôle dans l'attente d'un arrêt de la juridiction compétente quant à la reconnaissance de son mariage, il y a lieu de relever que le requérant admet à l'audience qu'à ce jour, un tel recours n'a pas encore été introduit. Dès lors, cette demande repose sur une situation purement hypothétique et ne saurait être prise en compte.

**3.2.** Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que les motifs de l'acte litigieux liés à la non reconnaissance du mariage du requérant et de la regroupante sont établis en fait et suffisent à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.